Règlement d'Intervention Économique

Dernière modification le 05 février 2026

Préambule :

Vu le régime d'aides exempté n° SA.52394, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;
Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis, publiés au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, qui confie de nouvelles compétences aux EPCI dans le champ du développement économique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2018/05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 25 janvier 2018 approuvant la mise en place d'un règlement d'intervention en matière d'immobilier d'entreprise ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en date du 5 juillet 2018 (#2018/108), du 20 février 2020 (#2020/22), 10 septembre 2020 (#2020/133), du 19 novembre 2020 (#2020/177), du 4 février 2021 (#2021/01), du 15 avril 2021 (#2021/69), du 18 novembre 2021 (#2021/152), du 22 septembre 2022 (#2022-09-08), du 07 décembre 2023 (#2023-12-03), du 25 janvier 2024 (#2024-01-05), du 31 octobre 2024 (#2024-10-04), du 13 mars 2025 (#2025-03-10) et du 5 février 2026 (#2026-02-13) approuvant les modifications au règlement initial et validant le présent règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes souhaite favoriser le développement économique et la création d'emplois en accompagnant les projets d'immobilier d'entreprises ;

Considérant que le Département du Doubs peut intervenir en complément de l'aide accordée par la Communauté de Communes, si le projet est conforme aux règlements départementaux ;

Le présent règlement définit les modalités d'intervention de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes en matière d'aide aux entreprises.

Plusieurs axes d'interventions ont été validés par la Communauté de Communes, étant entendu qu'une entreprise ne peut pas cumuler plusieurs types d'aides de la CC2VV sur un même projet. Un délai de carence de 3 ans est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide.

Ce règlement est valable pour une durée illimitée et modifiable par le Conseil Communautaire.

À noter :

L'octroi d'une des aides du présent règlement est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide AVANT engagement de l'action et démarrage du projet.

Pour contacter les services de la CC2VV :

- **Économie :** Sandrine CHALOT – 03.81.97.89.93 – sandrine.chalot@cc2vv.fr
- **Economie Sociale et Solidaire (ESS) :** Sandrine CHALOT – 03.81.97.89.93 – sandrine.chalot@cc2vv.fr
- **Tourisme :** Marius ARNOUX – 03.81.97.89.98 – marius.arnoux@cc2vv.fr
- **Santé :** Peggy GODEL – 03.81.97.89.94 – peggy.godel@cc2vv.fr
- **Maison Seniors :** Peggy GODEL – 03.81.97.89.94 – peggy.godel@cc2vv.fr

Fiche n°1 | Acquisition foncière sur une zone d'activité communautaire

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan ;
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la communauté de communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, des services, les structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique.

Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

Acquisition de terrain sur une zone d'activités gérée par la Communauté de Communes, dans le but de construire un bâtiment ou d'étendre un bâtiment existant. Le bâtiment devra être construit dans les 2 ans, faute de quoi le bénéficiaire de l'aide se verra dans l'obligation de rembourser la Communauté de Communes.
Les achats de terrain d'aisance ne sont pas éligibles.

Nature de l'aide :

Si le terrain est vendu à un prix inférieur au prix estimé par les Domaines, alors l'acquéreur ne peut bénéficier d'une subvention supplémentaire. En effet, le fait de vendre un terrain à un prix inférieur à l'estimation des Domaines est considéré comme une aide financière à l'immobilier. Le montant de l'aide apportée de façon indirecte par la Communauté de Communes sera précisé par délibération de la Communauté de Communes lors de la vente du terrain à l'acquéreur.

Fiche n°2 | Construction, acquisition, extension et restructuration immobilières

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel, si le projet est structurant (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc.), s'il est également éligible à une aide à l'immobilier départementale et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Sont éligibles : toutes sociétés, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et relevant des secteurs : industriel, artisanal, commercial, des services, les structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique (pour les hébergeurs il devra s'agir de leur activité principale – code NAF : 55.1 hôtels et hébergement similaire ou 55.2 hébergement touristique et autre hébergement de courte durée).
Sont également éligibles :

- Les entreprises du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) relevant des secteurs d'activités précités ;
- Et les professions de santé conventionnées.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales énumérées ci-dessus.
Dans le cadre d'un financement par un organisme de crédit-bail, le crédit-bailleur devra apporter la preuve que la subvention bénéficie à l'entreprise hébergée dans le bâtiment objet de la demande de subvention.

Le portage immobilier par une SCI est éligible, seulement si cela permet le déblocage d'une subvention (départementale, régionale ou européenne).

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant le développement de l'entreprise sur le territoire de la communauté de communes : constructions, acquisition, extension et restructuration d'un bâtiment à vocation industrielle, artisanale ou tertiaire.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 5 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 5 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction. Toutefois, si le porteur de projets est une entreprise spécialisée dans la construction de bâtiment, le projet pourra bénéficier de l'aide financière de la CC2VV : 50 % des dépenses

d'auto-construction seront retenues. L'entreprise devra fournir un devis en bonne et due forme et les ratios de construction devront être conformes à la moyenne des prix pratiqués par les concurrents ;
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment sous réserve que le document d'urbanisme de référence de la commune le permette)
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :
- Lettre de demande de subvention ;
- Note de présentation de l'entreprise et du projet (accompagné de plans/visuels et du planning prévisionnel) ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés et/ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat, bilans et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (la cas échéant ou prévisionnels) ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise, liste des dirigeants, extrait kbis (ou registre du commerce ou registre des métiers) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En cas de portage par une SCI, le demandeur doit fournir les documents pour la SCI et la société d'exploitation.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'accusé de réception de dossier complet marque la date de début d'éligibilité des dépenses (sans préjuger de l'attribution de la subvention). Le demandeur recevra un courrier de notification l'informant de la décision des élus.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide s'effectuera en 1 fois sur présentation : de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant), de l'état récapitulatif des investissements immobiliers réalisés accompagné des factures acquittées correspondantes (certifiées exactes par une personne dûment habilitée) et d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.
Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

La demande de versement de la subvention devra avoir lieu dans les 2 ans suivant la date d'envoi du courrier de notification (ce délai peut éventuellement être prorogé d'un an, à la demande du bénéficiaire). À défaut, la décision d'attribution de subvention devient caduque et un nouveau dossier de demande devra être déposé.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date de versement de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise, ou celle qui reprend l'activité, bénéficie de la subvention pendant trois ans.

Ainsi, l'entreprise sera contrainte de rembourser la subvention, au prorata de la durée d'activité sur trente-six mois :

- en cas de cessation de l'activité (fermeture du fait du gérant, départ en retraite, etc.), sauf mesures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de changement de destination du bien immobilier (immobilier d'entreprises en habitat/stockage personnel, transformation d'un hébergement touristique en location nue, etc.).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à identifier la CC2VV, (et le Département du Doubs le cas échéant), sur ses locaux, supports de communication, vitrines commerciales (site internet, flyers, …) à l'aide d'un kit de communication fourni par la collectivité.
L'entreprise s'engage à afficher le soutien de la collectivité pour une durée indéterminée.
Une procédure de vérification sera opérée par les agents de la collectivité.

Dispositif pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Fiche n°3 | Professionnels de santé – Projet immobilier et aide à l'installation sur le territoire

[vCS241008]

Bénéficiaires de l'aide :

- **Professionnels de santé portant une nouvelle installation et/ou un projet immobilier.**

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales ou physiques énumérées ci-dessus. Dans le cadre d'un montage juridique sous forme de Société Civile Immobilière (SCI), l'aide sera directement versée à l'entreprise hébergée dans le bâtiment (sous-réserve de son éligibilité). Il en va de même pour les organismes de crédit-bail.

Opérations éligibles :

1. En matière d'investissement immobilier

Sont éligibles les dépenses suivantes :
Les opérations d'investissement immobilier permettant l'accroissement de l'offre de santé sur le territoire de la Communauté de Communes :

- Les frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Les honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc. ;
- Les travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction pour les remplaçants, médecins de garde, stagiaires) ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses enregistreuses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Dans le cas d'un projet déposé par une Maison de Santé Pluridisciplinaire, les conditions suivantes sont requises :

- Projet en cohérence avec le Contrat Local de Santé du PETR du Doubs Central ;
- Projet en cohérence avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;
- Un minimum de 2 médecins généralistes dans la MSP ;
- Avoir rédigé un projet de santé ;
- Être en zone déficitaire ;
- Avoir l'accréditation « Maison de santé » ou un accord préalable de l'ARS sur le projet.

2. En matière de fonctionnement (nouvelle installation)

Consciente des enjeux en matière de services à la population, d'attractivité et d'aménagement, la CC2VV a décidé de mettre en place une aide d'un montant de 10.000 € pour soutenir les futures installations de médecins sur le territoire intercommunal. Une convention bipartite est alors signée entre le praticien et la CC2VV. L'octroi de cette aide est conditionné à différents critères définis dans le règlement de la commission d'intervention.

Nature de l'aide :

1. En matière d'investissement immobilier

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- **Installation seule, dans un cabinet individuel (médecin généraliste et spécialiste uniquement) :**
  - 5 % des dépenses éligibles avec un plafond de 5 000 €. Les médecines alternatives ne sont pas éligibles en cas d'installation seule, mais sont éligibles en cas d'installation en maison de santé pluridisciplinaire.

- **Installation groupée, mais hors Maison de santé pluridisciplinaire** (ex : 2 professionnels qui s'installent dans le même bâtiment, sans médecin généraliste) **:**
  - 10 % si 2 professionnels, plafonné à 10 000 € ;
  - 15 % si 3 professionnels, plafonné à 20 000 € ;
  - 20 % si 4 professionnels et plus, plafonné à 30 000 €.

- **Installation en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) :**
  - 20 % si le nombre de professionnels se situe entre 3 et 5, plafonné à 30 000 € ;
  - 30 % si le nombre de professionnels est supérieur à 5, plafonné à 40 000 €.

Nota : Les médecines alternatives ne sont pas éligibles en cas d'installation seule, mais sont éligibles en cas d'installation en maison de santé pluridisciplinaire.

2. En matière de fonctionnement (nouvelle installation)

Cette aide sera versée en deux fois :
- 5 000 € versés à la date de démarrage de l'activité (*sur présentation de justificatifs)*
- 5 000 € au bout de 2 ans d'activité (*date anniversaire*)

Cette aide est versée sous réserve d'une installation dans la commune pour une durée minimum de 5 années. Le non-respect de cette clause impliquera le remboursement de tout ou partie de l'aide versée après examen par la commission d'attribution des aides des motifs.

Cette aide doit permettre aux nouveaux praticiens de faire face à une partie de leurs frais d'installation et aux délais nécessaires à la constitution de leur patientèle.

Les médecines dites alternatives ne sont pas concernées par cette aide à l'installation. Selon les besoins recensés sur le territoire, les demandes concernant les médecines alternatives reconnues pourront faire l'objet d'un examen par la commission d'attribution des aides si installation en maison de santé pluridisciplinaire.

Cette aide à l'installation ne concerne pas les praticiens :
- Déjà installés sur le territoire de la CC2VV ou ayant déjà exercé sur le territoire de la CC2VV, sauf si passage de professionnels de santé locataire/remplaçant à propriétaire ;
- Etant installés à ≤50 kms du nouveau lieu de cette demande ;
- Dont la médecine n 'est pas reconnue par l'ARS, appelée médecine alternative ou complémentaire ;
- Ayant déjà bénéficié d'une aide à l'installation.

Modalités :

Avant le démarrage du projet d'investissement immobilier ou d'installation :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention ;
- Note de présentation du projet (accompagnée de plans/visuels et du planning prévisionnel), décrivant notamment le projet de santé, la plus-value en termes d'offres de santé sur le territoire de la CC2VV (nombre de professionnels engagés, cohérence avec les Schémas départementaux et à l'échelle du Doubs central, etc.)
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés et/ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat, bilans et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (la cas échéant ou prévisionnels) ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise, liste des dirigeants, extrait kbis ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Copie du diplôme de médecine reconnu.

En cas de portage par une SCI, le demandeur doit fournir les documents pour la SCI et la société d'exploitation.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission santé, qui s'autorise à statuer au cas par cas et se réserve le droit de demander des compléments d'informations.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en Conseil Communautaire, la Communauté de Communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention. Après accord d'attribution de l'aide par le Conseil Communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide est conditionné à la présentation de factures ou de situations acquittées. La demande de versement de la subvention devra avoir lieu dans les 2 ans suivant la date d'envoi du courrier de notification (ce délai peut éventuellement être prorogé d'un an, à la demande du bénéficiaire). À défaut, la décision d'attribution de subvention devient caduque et un nouveau dossier de demande devra être déposé.

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise, ou celle qui reprend l'activité, bénéficie de la subvention pendant trois ans.
Ainsi, l'entreprise sera contrainte de rembourser la subvention, au prorata de la durée d'activité sur trente-six mois :

- en cas de cessation de l'activité (fermeture du fait du gérant, départ en retraite, etc.), sauf mesures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de changement de destination du bien immobilier (immobilier d'entreprises en habitat/stockage personnel, transformation d'un hébergement touristique en location nue, etc.).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à identifier la CC2VV, (et le Département du Doubs le cas échéant), sur ses locaux, supports de communication, vitrines commerciales (site internet, flyers, …) à l'aide d'un kit de communication fourni par la collectivité.
L'entreprise s'engage à afficher le soutien de la collectivité pour une durée indéterminée.
Une procédure de vérification sera opérée par les agents de la collectivité.

Fiche n°4 | Tourisme structurant – Projet immobilier

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes et exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique (pour les hébergeurs il devra s'agir de leur activité principale – code NAF : 55.1 hôtels et hébergement similaire ou 55.2 hébergement touristique et autre hébergement de courte durée).

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales énumérées ci-dessus.
Dans le cadre d'un financement par un organisme de crédit-bail, le crédit-bailleur devra apporter la preuve que la subvention bénéficie à l'entreprise hébergée dans le bâtiment objet de la demande de subvention.
Le portage immobilier par une SCI n'est éligible que si cela permet le déblocage d'une subvention départementale.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers (construction, acquisition, extension ou requalification de bâtiment) contribuant au rayonnement touristique de la communauté de communes :

- Création/développement d'activités touristiques novatrices et susceptibles de renforcer l'attractivité touristique du territoire (par exemple : parc à thèmes, activités de loisirs et de plein air, etc.) ;
- Création/développement d'hébergements touristiques situés en proximité directe d'un site touristique d'envergure ou le long d'un itinéraire touristique structurant et lorsqu'il y a une insuffisance caractérisée. Les types d'hébergements suivants sont éligibles :
  - Hôtels, campings, gîtes d'étape et de séjour situés sur les itinéraires structurants (Eurovélo 6, voie verte) d'une capacité minimale de 8 lits, hébergements de groupes d'une capacité minimale de 14 lits, hébergements mixtes d'une capacité minimale de 14 lits composés de plusieurs unités sur un même site (village de gîtes par exemple).

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 10 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 20 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation (sauf petit logement de fonction à l'étage du bâtiment) ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier et le matériel, les installations téléphoniques, baies de brassage, vidéosurveillances, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention ;
- Note de présentation de l'entreprise et du projet (accompagné de plans/visuels et du planning prévisionnel) ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés et/ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat, bilans et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (la cas échéant ou prévisionnels) ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise, liste des dirigeants, extrait kbis (ou registre du commerce ou registre des métiers) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

En cas de portage par une SCI, le demandeur doit fournir les documents pour la SCI et la société d'exploitation.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'accusé de réception de dossier complet marque la date de début d'éligibilité des dépenses (sans préjuger de l'attribution de la subvention). Le demandeur recevra un courrier de notification l'informant de la décision des élus.

Après accord d'attribution de l'aide par le conseil communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide s'effectuera en 1 fois sur présentation : de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant), de l'état récapitulatif des investissements immobiliers réalisés accompagné des factures acquittées correspondantes (certifiées exactes par une personne dûment habilitée) et d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.
Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

La demande de versement de la subvention devra avoir lieu dans les 2 ans suivant la date d'envoi du courrier de notification (ce délai peut éventuellement être prorogé d'un an, à la demande du bénéficiaire). À défaut, la décision d'attribution de subvention devient caduque et un nouveau dossier de demande devra être déposé.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date de versement de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise, ou celle qui reprend l'activité, bénéficie de la subvention pendant trois ans.
Ainsi, l'entreprise sera contrainte de rembourser la subvention, au prorata de la durée d'activité sur trente-six mois :

- en cas de cessation de l'activité (fermeture du fait du gérant, départ en retraite, etc.), sauf mesures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de changement de destination du bien immobilier (immobilier d'entreprises en habitat/stockage personnel, transformation d'un hébergement touristique en location nue, etc.).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à identifier la CC2VV, (et le Département du Doubs le cas échéant), sur ses locaux, supports de communication, vitrines commerciales (site internet, flyers, …) à l'aide d'un kit de communication fourni par la collectivité.
L'entreprise s'engage à afficher le soutien de la collectivité pour une durée indéterminée.
Une procédure de vérification sera opérée par les agents de la collectivité.

Dispositif pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Bénéficiaires de l'aide :

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Sont éligibles : toutes entreprises ou structures de l'ESS (Économie Sociale et Solidaire).

- Structures ayant un statut relevant de l'ESS (association, coopérative, mutuelle, fondation) ou structures d'Insertion par l'Activité Economique – Agrément ESUS non demandé ;
- Autres sociétés et formes juridiques– Agrément ESUS demandé.

Les structures de l'ESS peuvent prendre des formes juridiques différentes. Néanmoins, leurs valeurs restent les mêmes : la solidarité et l'utilité sociale. Elles sont caractérisées par un **mode de fonctionnement démocratique** et **une utilisation des bénéfices pour le maintien ou le développement de la structure,** plutôt que l'enrichissement personnel. Le cadre juridique de ces structures a été renforcé et étendu avec la loi du 31 juillet 2014, en permettant aux sociétés commerciales de revendiquer leur appartenance à l'ESS.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers permettant le développement de la structure sur le territoire de la communauté de communes : constructions, acquisition, extension et restructuration d'un bâtiment répondant aux besoins de la structure.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 5 % du montant HT éligible ;
- Plafonnée à 10 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-construction ;
- Les constructions intégrant une habitation ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention ;
- Note de présentation de l'entreprise et du projet (accompagné de plans/visuels et du planning prévisionnel) ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Estimation du nombre d'emplois créés et/ou préservés ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat, bilans et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (la cas échéant ou prévisionnels) ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise, liste des dirigeants, extrait kbis (ou registre du commerce ou registre des métiers) ;
- Agrément ESUS ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'accusé de réception de dossier complet marque la date de début d'éligibilité des dépenses (sans préjuger de l'attribution de la subvention). Le demandeur recevra un courrier de notification l'informant de la décision des élus.

Après accord d'attribution de l'aide par le conseil communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide s'effectuera en 1 fois sur présentation : de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant), de l'état récapitulatif des investissements immobiliers réalisés accompagné des factures acquittées correspondantes (certifiées exactes par une personne dûment habilitée) et d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.
Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

La demande de versement de la subvention devra avoir lieu dans les 2 ans suivant la date d'envoi du courrier de notification (ce délai peut éventuellement être prorogé d'un an, à la demande du bénéficiaire). À défaut, la décision d'attribution de subvention devient caduque et un nouveau dossier de demande devra être déposé.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date de versement de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise, ou celle qui reprend l'activité, bénéficie de la subvention pendant trois ans.
Ainsi, l'entreprise sera contrainte de rembourser la subvention, au prorata de la durée d'activité sur trente-six mois :

- en cas de cessation de l'activité (fermeture du fait du gérant, départ en retraite, etc.), sauf mesures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de changement de destination du bien immobilier (immobilier d'entreprises en habitat/stockage personnel, transformation d'un hébergement touristique en location nue, etc.).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à identifier la CC2VV, (et le Département du Doubs le cas échéant), sur ses locaux, supports de communication, vitrines commerciales (site internet, flyers, …) à l'aide d'un kit de communication fourni par la collectivité.
L'entreprise s'engage à afficher le soutien de la collectivité pour une durée indéterminée.
Une procédure de vérification sera opérée par les agents de la collectivité.

Dispositif pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Fiche n°6 | Maison seniors – Projet immobilier

Bénéficiaires de l'aide :

Sont éligibles, les PME suivantes : toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes et relevant du secteur de l'« Hébergement social pour personnes âgées » (8730A).
Les entreprises ou structures relevant des secteurs de l'« Hébergement médicalisé pour personnes âgées » (8710A) ou de l'« Aide à domicile » (8810A) ne sont pas éligibles.

L'aide est exclusivement destinée aux personnes morales énumérées ci-dessus.
Dans le cadre d'un financement par un organisme de crédit-bail, le crédit-bailleur devra apporter la preuve que la subvention bénéficie à l'entreprise hébergée dans le bâtiment objet de la demande de subvention.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations d'investissements immobiliers (construction neuve, acquisition, extension ou restructuration d'un bâtiment) permettant le développement de logements accessibles, adaptés aux seniors, au sein d'une structure non médicalisée disposant d'espaces de vie communs et proposant, en interne, des services aux locataires sur le territoire de la communauté de communes.

Le déficit de logements de ce type sur le territoire doit être caractérisé et justifié par le porteur du projet.

L'éligibilité du projet s'appréciera également au regard de la création d'emplois nouveaux au sein de l'entreprise accompagnée.

Nature de l'aide :

L'aide se fera sous forme d'une subvention, selon les conditions suivantes :

- Taux de 5 % du montant HT des dépenses éligibles (cf. partie suivante) ;
- Plafonnée à 20 000 €.

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de construction, d'acquisition, d'extension ou de restructuration de bâtiments ;
- Honoraires liés à ces travaux (maitrise d'œuvre, étude de sols, BET fluides et structure, etc.) ;
- Travaux de réseaux ou de voirie attenants aux bâtiments.

Ne sont pas éligibles :

- Les simples travaux de réparation ou de rénovation partielle ;
- Les travaux réalisés en auto-constructions ;
- Les autres dépenses d'acquisition (terrains, fonds de commerce, parts de société, frais de notaire, etc.) ;
- Le mobilier, le matériel propre à l'activité (machines, monte-charge, vitrines, comptoirs, caisses, etc.), matériel informatique, réfrigérateur, installation téléphonique, baie de brassage, vidéosurveillance, etc.

Modalités :

Avant le démarrage du projet :

L'octroi de l'aide est soumis au dépôt d'un dossier de demande d'aide, avant engagement de l'action.

Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- Lettre de demande de subvention ;
- Note de présentation de l'entreprise et du projet (intégrant notamment : l'étude de marché justifiant la carence en logements seniors, le nombre d'emplois nouveaux créés et ceux préservés, accompagné de plans/visuels et du planning prévisionnel.) ;
- Estimation du prix des biens à acquérir et/ou les devis des travaux à effectuer ;
- Plan de financement bouclé et attesté par un organisme bancaire ;
- Comptes de résultat, bilans et liasses fiscales des 3 derniers exercices clos (la cas échéant ou prévisionnels) ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années (dont les aides *de minimis*) ;
- Statuts de l'entreprise, liste des dirigeants, extrait kbis (ou registre du commerce ou registre des métiers) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission économie.

L'accusé de réception de dossier complet marque la date de début d'éligibilité des dépenses (sans préjuger de l'attribution de la subvention). Le demandeur recevra un courrier de notification l'informant de la décision des élus.

Après accord d'attribution de l'aide par le conseil communautaire, les engagements réciproques des deux parties seront formalisés dans une convention.

Après le démarrage du projet :

Le versement de l'aide s'effectuera en 1 fois sur présentation : de la déclaration d'achèvement des travaux (le cas échéant), de l'état récapitulatif des investissements immobiliers réalisés accompagné des factures acquittées correspondantes (certifiées exactes par une personne dûment habilitée) et d'une attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.
Dans le cas d'une subvention complémentaire obtenue par le Département du Doubs, le versement des deux aides s'effectuera en 1 fois sur présentation des mêmes justificatifs.

La demande de versement de la subvention devra avoir lieu dans les 2 ans suivant la date d'envoi du courrier de notification (ce délai peut éventuellement être prorogé d'un an, à la demande du bénéficiaire). À défaut, la décision d'attribution de subvention devient caduque et un nouveau dossier de demande devra être déposé.

Un délai de carence de 3 ans, à compter de la date de versement de l'aide est appliqué avant que l'entreprise ne puisse présenter une nouvelle demande d'aide (sauf délibération exceptionnelle).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise, ou celle qui reprend l'activité, bénéficie de la subvention pendant trois ans.
Ainsi, l'entreprise sera contrainte de rembourser la subvention, au prorata de la durée d'activité sur trente-six mois :

- en cas de cessation de l'activité (fermeture du fait du gérant, départ en retraite, etc.), sauf mesures de redressement ou de liquidation judiciaire,
- en cas de changement de destination du bien immobilier (immobilier d'entreprises en habitat/stockage personnel, transformation d'un hébergement touristique en location nue, etc.).

À compter de la date de versement de l'aide, l'entreprise bénéficiaire s'engage à identifier la CC2VV, (et le Département du Doubs le cas échéant), sur ses locaux, supports de communication, vitrines commerciales (site internet, flyers, …) à l'aide d'un kit de communication fourni par la collectivité.
L'entreprise s'engage à afficher le soutien de la collectivité pour une durée indéterminée.
Une procédure de vérification sera opérée par les agents de la collectivité.

Dispositif pris en application du régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.